

***Judicial Compensation
and Benefits Commission***



***Commission d'examen de la
rémunération des juges***

99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Chairperson/Président
Gil Rémillard

Members/Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Executive Director/Directrice exécutive
Louise Meagher

Tel./Tél. : 613-995-5300
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Décision concernant les questions préliminaires : Étude sur les revenus avant la nomination et frais de représentation des protonotaires

18 février 2016

Gil Rémillard (président); Margaret Bloodworth (commissaire); Peter Griffin (commissaire)

Étude sur les revenus avant la nomination : L'avocat de la procureure générale du Canada a demandé à la Commission d'étudier la question des revenus avant la nomination des juges saisis qui ont été nommés entre les années 2004 et 2014 par le gouvernement fédéral suivant une méthode qui sera établie par la Commission de concert avec les parties et l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu du Canada serait chargée par la Commission de fournir les renseignements demandés en conformité avec cette méthode. Les parties conviennent qu'il faudrait de deux à quatre mois pour s'acquitter complètement de cette tâche.

La Commission a reçu des mémoires écrits des avocats de la procureure générale, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature et de l'avocat des protonotaires de la Cour fédérale du Canada.

Frais de représentation des protonotaires : L'avocat des protonotaires a demandé que la Commission recommande sur-le-champ que les protonotaires se fassent rembourser complètement leurs frais de représentation en ce qui concerne le processus de la Commission.

La Commission a reçu des mémoires écrits de l'avocat des protonotaires et de l'avocat de la procureure générale.

La Commission a tenu une conférence téléphonique le 8 février 2016 pour prendre connaissance des arguments de vive voix des avocats relativement aux deux demandes et a pris sa décision en délibéré.

La Commission a examiné avec soin les arguments écrits et oraux des avocats sur les deux questions et après en avoir mûrement délibéré, elle a décidé ce qui suit :

En ce qui concerne l'étude sur les revenus avant la nomination, la Commission n'est pas prête à effectuer ou à ordonner une telle étude à l'heure actuelle pour les raisons suivantes :

1. À ce stade, la Commission a reçu une indication préliminaire des questions qu'elle devra examiner. Elle n'a pas encore obtenu les arguments et les mémoires détaillés en conformité avec le calendrier établi ou tenu les audiences formelles qui permettront à la Commission de se concentrer sur les prises de position exactes de la procureure générale, de la magistrature, des protonotaires ou d'autres parties, ainsi que les arguments et leur soutien probant. Il serait actuellement prématuré de commander une telle étude.
2. En l'absence d'un ensemble complet d'arguments et d'un dossier, les avantages d'une telle étude ne sont pas établis à la lumière de ce qui nous est soumis.
3. En raison du retard afférent à une telle procédure, la Commission sera inéluctablement incapable de faire rapport à la ministre de la Justice dans les délais fixés par les dispositions de la *Loi sur les juges*. Si la ministre de la Justice doit se faire demander d'autoriser un délai de présentation de son rapport, la Commission doit obtenir une justification plus claire à cet effet que la justification actuelle.

Par conséquent, la Commission refuse d'ordonner ou de demander une étude sur les revenus avant la nomination à ce stade de ses délibérations.

En ce qui concerne les frais de représentation des protonotaires, la Commission n'est pas prête à formuler une telle recommandation à ce stade.

L'avocat des protonotaires a soulevé un certain nombre de motifs pour lesquels il fait valoir qu'il n'est ni raisonnable ni juste d'appliquer aux protonotaires la répartition des frais applicable dans la *Loi sur les juges*. Ces motifs sont les suivants :

1. Le fardeau démesuré des frais que les membres du groupe doivent supporter en rapport avec les juges en raison de leur petit nombre.
2. L'échelle de rémunération plus basse, dont l'absence de frais accessoires, à partir de laquelle les protonotaires doivent acquitter les frais.
3. L'absence d'équité apparente en comparaison avec les juges militaires qui sont dédommagés pour l'ensemble des frais du processus d'examen de la rémunération qui s'applique aux juges.

Cependant, à la lumière des dispositions de l'article 26.3 de la *Loi sur les juges*, la Commission n'est pas convaincue qu'il convient de formuler une telle recommandation à ce stade anticipé du processus de la Commission, distinctement du rapport et des recommandations qui suivront son examen des arguments écrits détaillés et des arguments de vive voix présentés aux audiences formelles.

Par conséquent, la Commission refuse de formuler une recommandation sur les frais de représentation pour les protonotaires à ce stade des délibérations.